

STATUTS

Art. 1. Forme juridique

L'association est une association sans but lucratif (ci-après dénommée « ASBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Art. 2. Nom

L'ASBL a pour dénomination BASKETBALL BELGIUM, en abrégé BB.

Art. 3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. Identification de l'ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

Art. 5. Durée

L'ASBL est créée pour une durée indéterminée.

Art. 6. But désintéressé de l'ASBL

En tant que seule organisation compétente et responsable de la pratique du Basket en Belgique, l'ASBL a pour but désintéressé d'organiser et de déléguer les compétitions sportives nationales et internationales, ainsi que de promouvoir le basketball en Belgique comme à l'étranger sous toutes ses formes.

L'ASBL se conforme dans ce cadre aux règlements (statuts, règlements et décisions) des autorités internationales et nationales compétentes, dont la Fédération Internationale de Basketball (ci après « FIBA ») et le Comité olympique et interfédéral belge (ci-après le « COIB ») ainsi qu'aux réglementations des autorités nationales et communautaires et l'ASBL reconnaît la FIBA comme l'unique autorité compétente au niveau mondial.

L'ASBL promeut en outre des relations amicales et courtoises tant avec les partenaires, les fédérations affiliées, leurs membres, les officiels, les coaches et leurs joueurs, qu'entre celles-ci.

Art. 7. Activités

L'ASBL réalisera son objet social, entre autres, par les activités suivantes, sans qu'elles soient limitatives :

1. Organiser ou déléguer les compétitions de basket nationales, professionnelles ou amateurs de toutes les disciplines confondues de basketball en Belgique, y compris le 3x3 et notamment le championnat PBL via des conventions périodiques ou via des règlements spécifiques.
L'ASBL et chacun de ses membres s'engagent à appliquer et à respecter les dispositions de ces conventions ou règlements, à défaut de quoi la non-conformité sera considérée comme une

infraction aux présents statuts.

2. Coopérer avec
 - a. Basketball Vlaanderen ASBL (ci-après «BVL») et l'Association Wallonie-Bruxelles de Basketball ASBL (ci-après «AWBB») qui organisent toutes les disciplines de basketball dans leurs communautés respectives conformément à la compétence communautaire en matière de sport (ci-après les «fédérations régionales») ; et avec
 - b. la Pro Basketball League (ci-après «PBL»), qui organise, sous délégation de l'ASBL, de manière exclusive et entièrement autonome, le championnat de la plus haute division nationale hommes.
3. Représenter le basket belge au niveau national et international et à la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) et participer aux compétitions de la FIBA. L'ASBL limitera la participation aux compétitions internationales de ses membres et clubs à celles organisées ou reconnues par la FIBA.
4. Organiser et coordonner les activités des équipes nationales dans les compétitions internationales de basket.
5. Organiser ou déléguer des compétitions internationales de basket.

Aux fins de réaliser les objectifs énoncés à l'article Art. 6, l'ASBL peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, lever des fonds, en définitive, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité, en ce compris les activités commerciales et lucratives accessoires dont les revenus seront à tout moment et intégralement affectés à la réalisation du but désintéressé de l'ASBL.

Les activités développées par l'ASBL sont également de sa responsabilité et dans la mise en œuvre de son pouvoir organisationnel, l'ASBL peut déléguer certaines de ses prérogatives à ses membres individuellement ou conjointement.

Art. 8. Relation avec la FIBA et le COIB

L'affiliation à l'ASBL comporte explicitement l'engagement de respecter les règles officielles du basket-ball et les règlements applicables (statuts, règlements et décisions) des autorités nationales et internationales, parmi lesquelles la Fédération Internationale de Basketball (ci-après « FIBA ») et le Comité Olympique et Interfédéral belge (ci-après le « COIB »), ainsi que les réglementations des autorités nationales et communautaires.

L'ASBL s'assure que ses membres (adhérents) ainsi que ses organes (y compris ses ligues et ses clubs) respectent les règles susmentionnées.

En cas de litige entre les règlements de l'ASBL et ceux de la FIBA, ces derniers prévaudront, dans la mesure où ils ne sont pas contraires au droit belge.

Art. 9. Neutralité

L'ASBL est politiquement et religieusement neutre dans la réalisation de son but et dans le développement de ses activités.

Art. 10. Membres

1. L'ASBL est composée de 3 membres : PBL, BVL and AWBB.
2. L'assemblée générale décidera de l'acceptation de nouveaux membres. L'assemblée générale décide de manière discrétionnaire, à l'unanimité et sans autre motivation d'accepter ou de refuser un candidat en tant que membre.
3. Les membres ont tous les droits et obligations qui sont décrits dans le CSA et dans les présents statuts. Ils paient une cotisation qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration et qui s'élèvera à maximum à mille euros (1 000 EUR).
4. Les différends entre les membres de l'ASBL doivent être soumis exclusivement à la juridiction de la Cour belge d'arbitrage pour le sport (ci-après le « CBAS »), après avoir tenté préalablement une médiation.
5. L'ASBL promeut le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et au Tribunal Arbitral du Basketball (BAT), comme le prévoient les statuts et règlements de la FIBA, et reconnaît leurs décisions pour autant qu'elles soient conformes à l'ordre public belge. L'ASBL garantit que lesdites décisions ont force exécutoire et sont appliquées en son sein et par les fédérations nationales affiliées, clubs et ligues et pour les joueurs, administrateurs, officiels et agents de joueurs.

Art. 11. Démission

1. Les membres peuvent, à tout moment, démissionner en tant que membres en envoyant une notification écrite au président du conseil d'administration par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par lettre recommandée. La démission prendra effet un mois après la date d'envoi de ce courrier.
2. Un membre démissionnaire sera toutefois tenu de payer la cotisation et de participer aux frais qui ont été approuvés pour l'année au cours de laquelle la démission a été notifiée.

Art. 12. Perte de la qualité de membre

1. Lorsqu'un membre accomplit des actes contraires aux statuts de l'ASBL, le conseil d'administration ou tout autre membre peuvent demander son exclusion. L'exclusion d'un membre nécessite une décision spéciale de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des voix des autres membres et à laquelle au moins 2/3 de tous les membres sont présents ou représentés.
2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit d'être entendu.
3. Les litiges relatifs à la perte de la qualité de membre tombent dans la compétence exclusive de la CBAS.

Art. 13. Droits

1. Sans préjudice de l'Art. 32, §4, aucun membre n'a de droit sur les actifs de l'ASBL ou ne peut en réclamer.
2. Sans préjudice de l'Art. 32, §4, cette exclusion des droits sur les biens s'applique à tout moment : lors de l'affiliation, lors de la perte de la qualité de membre pour quelque raison que ce soit, lors de la dissolution de l'ASBL, etc.

Art. 14. L'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres.
2. Le président de l'assemblée générale est le président du conseil d'administration, ci-après le « président ».
3. BVL et AWBB ont chacune 10 voix, étant entendu que ces voix ne peuvent pas être divisées et doivent être exprimées en bloc. PBL ne dispose que d'une voix.
4. Les membres sont représentés à l'assemblée générale par leurs mandataires (ces derniers devant être membres du conseil d'administration), accompagnés par un maximum de deux autres délégués nommés au sein de l'organisation concernée. Cependant, le nombre de mandataires présents n'a aucune influence sur le nombre de votes qu'un membre peut ou ne peut pas émettre.

Art. 15. Observateurs / experts

Des observateurs et / ou des experts peuvent assister à l'assemblée générale et peuvent, moyennant l'accord de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du président, prendre la parole à l'assemblée générale.

Art. 16. Compétences

Les compétences exclusives suivantes ne peuvent être exercées que par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
3. le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'ASBL ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. toute décision qui se rapporte directement ou indirectement à la PBL et à la compétition qu'elle organise.

Les statuts accordent les compétences supplémentaires suivantes exclusivement à l'assemblée générale :

1. L'admission de membres

Art. 17. Convocations et participation

1. La tenue annuelle de l'assemblée générale ordinaire a lieu dans les trois premiers mois de l'année civile. La convocation doit être envoyée à tous les membres, administrateurs et commissaires au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Cette invitation peut être envoyée par courrier électronique et / ou par lettre ordinaire à l'adresse que le membre a transmise en dernier lieu au secrétaire-général.
2. Les assemblées sont convoquées par le président. Un projet d'ordre du jour est joint à la

convocation, qui sera établi par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié sur le site internet de l'ASBL au moins 15 jours calendriers avant la date de la réunion.

Chaque point transmis par un membre au moins vingt jours avant l'assemblée sera mis à l'ordre du jour.

Les propositions de modification des statuts doivent être portées à la connaissance des membres au moins 30 jours calendriers avant la date de l'assemblée.

3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président et / ou à la demande d'au moins deux administrateurs et à la demande de chaque membre. La convocation doit être envoyée à tous les membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier électronique et / ou par courrier ordinaire à l'adresse du membre.
4. L'exemption des formalités de convocation (telles que l'ordre du jour, les délais et les notifications) doit être acceptée par l'assemblée générale avec l'accord unanime de tous les membres.
5. Le bureau de l'assemblée générale est composé du président et du secrétaire-général.
6. La participation à l'assemblée générale peut se faire par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- (1) de vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- (2) de prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- (3) de participer aux délibérations et de poser des questions ;
- (4) d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Tous les invités peuvent participer électroniquement à l'assemblée générale.

Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

7. Les membres peuvent également prendre à l'unanimité et par écrit toute décision relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception d'une modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les représentants des administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, peuvent prendre connaissance de ces décisions à leur demande.

Art. 18. Quorum et votes

1. Pour pouvoir délibérer, BVL et AWBB doivent au moins être présents. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'assemblée, sauf si le CSA ou les statuts n'en disposent autrement.

Le cas échéant, en cas d'absence de quorum et/ou de la majorité requise, une deuxième assemblée générale avec un ordre du jour identique est convoquée. Le cas échéant, en cas là aussi d'absence de quorum et/ou de la majorité requise, une troisième assemblée générale avec un ordre du jour identique est convoquée. Les convocations doivent être envoyées à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la seconde assemblée générale. Si le quorum ou la majorité requise n'est pas atteint lors de cette troisième réunion, les membres doivent rechercher une solution par voie de médiation et, à défaut, demander que le COIB tranche.

Les points en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être traités.

2. La modification des statuts, l'acceptation d'un nouveau membre, l'exclusion d'un membre et/ou les décisions relatives aux conventions et aux règlements pour autant qu'elles puissent aboutir à une restriction ou une ingérence dans les pouvoirs et fonctions qui ont été accordées à la PBL, ou toute décision qui se rapporte directement ou indirectement à la PBL et à la compétition que la PBL organise, nécessitent une délibération prise lors d'une réunion à laquelle tous les membres sont présents.

Ces décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Le cas échéant, en cas d'absence de quorum et/ou de la majorité requise, une deuxième assemblée générale avec un ordre du jour identique est immédiatement convoquée. Le cas échéant, en cas d'absence de quorum et/ou de la majorité requise, une troisième assemblée générale avec un ordre du jour identique est immédiatement convoquée. Si le quorum ou la majorité précités ne sont pas atteints lors de cette troisième réunion, tout membre de l'ASBL peut demander la médiation du conseil d'administration du COIB dans un délai de quinze jours qui suit le vote. En l'absence de conciliation à la suite de la médiation, l'ordre du jour est considéré comme rejeté.

3. Les procès-verbaux sont établis et conservés dans un registre des procès-verbaux qui est mis à la disposition des membres qui exercent leur droit de regard conformément à l'article 3 :103 du CSA.

Art. 19. Composition du conseil d'administration

1. L'ASBL est gérée par un organe d'administration (ci-après le « conseil d'administration ») composé de 4 administrateurs: BVL et AWBB et deux personnes physiques proposés respectivement par BVL et AWBB.
2. Les administrateurs-personnes morales mandatent leurs représentants comme suit :
 - BVL mandate deux représentants, parmi lesquels un représentant permanent, qui votent en bloc comme administrateur;
 - AWBB mandate deux représentants, parmi lesquels un représentant permanent, qui votent en bloc comme administrateur.

Le représentant permanent doit être présent ou doit avoir donné mandat à un autre administrateur pour que l'administrateur-personne morale soit considéré présent ou représenté.

3. La fonction de président de l'organe d'administration est alternativement occupée par un représentant ou un administrateur nommé sur proposition de BVL et un représentant ou un administrateur nommé sur proposition de l'AWBB. Le président est élu tous les deux ans après

la réunion du conseil d'administration à laquelle les comptes annuels sont approuvés.

Le président veille à ce que toutes les décisions du conseil d'administration soient prises dans l'intérêt général du Basketball belge.

Les deux administrateurs proposent / nomment leurs administrateur/ représentants (y compris leur représentant permanent et leur candidat à la présidence du conseil d'administration) selon une procédure propre et indépendante.

Les actes de candidature sont validés, de manière totalement indépendante, soit par le conseil d'administration de l'administrateur-personne morale ayant désigné le représentant, soit par l'assemblée générale de l'administrateur-personne morale ayant proposé l'administrateur personne physique.

4. Les administrateurs nomment l'un des représentants au poste de vice-président. Le vice-président doit être le représentant d'un autre administrateur que celui qui a proposé le président.
5. Les administrateurs désignent également un secrétaire-général sans droit de vote en dehors du conseil d'administration. Le secrétaire-général est le responsable de l'organisation et du fonctionnement des activités de l'ASBL. Il est le point de contact de la FIBA et des autres fédérations nationales membres de la FIBA.
6. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut également démissionner par communication écrite au président. Un administrateur est tenu de continuer à remplir sa mission après avoir présenté sa démission jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être remplacé.
7. En principe, les administrateurs et leurs représentants exercent leur mandat gratuitement. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés.
8. Les personnes qui ont été mandatées par l'ASBL pour se présenter au suffrage de l'assemblée générale de la FIBA ou qui sont proposées pour faire partie d'une commission de la FIBA sont invitées à faire partie du conseil d'administration pour la durée de leur désignation par l'ASBL, sans avoir toutefois le droit de vote. Leur nombre est limité à 2.

Art. 20. Conseil d'administration : réunions, délibérations et décision.

1. Le président convoque les réunions du conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'ASBL l'exige ou à la demande de tout administrateur qui en fait la demande par écrit au président. Les administrateurs, peuvent, en l'absence de tous leurs représentants, se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.
2. Le président convoque le conseil d'administration par lettre, fax, courriel ou autre support électronique au moins huit jours avant la réunion. La convocation contient l'ordre du jour.
3. Le conseil est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président. La réunion se tiendra au siège social de l'organisation à but non lucratif ou dans tout autre lieu en Belgique mentionné dans la convocation.
4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que lorsque ses 4 membres sont présents ou représentés à la réunion.
5. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et

représentés, pour autant que cette majorité simple soit également acquise au sein des groupes respectifs composés d'une part des représentants de BVL et de l'administrateur proposé par BVL, et d'autre part des représentants d'AWBB et de l'administrateur proposé par AWBB.

6. Lorsque le quorum et/ou la majorité ne sont pas atteints, une seconde réunion est convoquée minimum 8 jours après la réunion initiale, avec un ordre du jour identique. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.
7. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le secrétaire-général conservés dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres. Les membres exerceront leur droit d'accès conformément à l'article 3:103 du CSA.
8. Le conseil d'administration peut valablement se réunir par vidéo ou téléconférence, pour autant que le moyen de communication électronique utilisé rende le contrôle des présences et des procurations possibles et qu'il permette aux membres du conseil d'administration de participer de manière directe, simultanée et continue aux discussions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour.
9. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité impérieuse et les intérêts de l'ASBL l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite unanime des administrateurs. Cela exige qu'il y ait un accord unanime à l'avance des administrateurs pour procéder à la prise de décision par écrit. La prise de décision écrite présuppose en tout cas qu'une délibération ait eu lieu par e-mail, vidéo ou conférence téléphonique.

Art. 21. Compétences du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.
2. Le conseil d'administration développe la vision stratégique de l'ASBL. Le conseil d'administration peut faire appel à des observateurs ou des experts.
3. Le conseil d'administration est également compétent pour l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Administration interne – Limitations

1. Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, en particulier de la concertation et de la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle division des tâches ne peut pas être opposée à des tiers, même après qu'elles aient été rendues publiques. Le non-respect peut toutefois mettre en péril la responsabilité interne des administrateurs concernés.
2. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de son pouvoir de décision à un ou plusieurs tiers non-administrateurs. Toutefois, cette délégation de pouvoirs ne peut porter ni sur la politique générale de l'ASBL ni de la direction générale du conseil d'administration, ni sur la compétence exclusive de PBL en matière d'organisation du championnat de 1^{ère} division nationale messieurs.

Art. 23. Pouvoir de représentation externe

1. En tant que collègue, le conseil d'administration représente l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.
2. Sans préjudice de la représentation générale de le conseil d'administration en tant que collègue, l'ASBL est également représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, agissant conjointement.
3. Le conseil d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations spéciales et limitées pour certaines ou une série d'actes juridiques spécifiques sont permises. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui est applicable en ce qui concerne le mandat.

Art. 24. Obligations de publicité

La nomination des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL ainsi que leur cessation de fonctions est rendue publique par le dépôt d'un dossier de l'ASBL auprès du greffe du tribunal de l'entreprise et par la publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. Il doit en tout cas ressortir clairement de ces documents si les personnes représentent l'ASBL, individuellement, collectivement ou en tant que collègue, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 25. Gestion journalière

1. La gestion journalière de l'ASBL au niveau interne ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière peuvent être confiées, par le conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes, parmi lesquelles le secrétaire-général, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou en collègue. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.
2. Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.
3. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.
4. La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leurs fonctions sont rendues publiques par le dépôt d'un extrait dans le dossier de l'ASBL auprès du greffe du tribunal de l'entreprise et par sa publication aux annexes au Moniteur Belge. Il doit en tout cas ressortir clairement de ces documents si les personnes qui représentent l'ASBL en ce qui concerne la gestion journalière agissent au nom de l'ASBL individuellement, collectivement ou collégialement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Art. 26. Responsabilité de l'administrateur et de la personne chargée de la gestion journalière

1. Les administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne sont pas tenus personnellement d'exécuter les engagements de l'ASBL.
2. Leur responsabilité à l'égard de l'ASBL et aux tiers se limite à l'exécution de la mission qui leur est donnée conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux statuts. Ils sont uniquement responsables des erreurs commises dans leur mission de gestion (journalière)

et qui leur sont personnellement imputables

3. Les administrateurs ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Art. 27. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l'ASBL ne dépasse pas plus d'un des seuils prévus à l'article 3 :47, §2 du CSA pour le dernier exercice clôturé, l'ASBL n'est pas tenue de nommer un commissaire.
2. Dès que l'ASBL dépasse deux seuils mentionnés à l'article 3 :47, §2 du CSA, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui y sont contenues est confié à un commissaire. Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises conformément aux dispositions légales en la matière. L'assemblée générale détermine également la rémunération du commissaire.

Art. 28. Groupes de travail (ad hoc)

Le conseil d'administration peut créer des groupes de travail, ad hoc, en vue du bon fonctionnement de l'ASBL. La mission, le fonctionnement et la composition de ces des groupes de travail sont déterminés lors de la constitution. Ces groupes de travail seront toujours composés conjointement en ce qui concerne la BVL et l'AWBB, en particulier, avec un nombre égal de représentants de BVL et AWBB. Tout membre peut demander, sur simple demande, de faire partie de tels groupes de travail.

Art. 29. Questions disciplinaires et dopage

1. L'administration disciplinaire des activités développées par l'ASBL appartient à ses membres et ce via leurs organes juridiques internes en première instance (exception pour antidopage, voir paragraphe 5 ci-dessous). En dernière instance, un recours reste possible auprès de la CBAS.
2. L'ASBL et ses membres veillent à l'exécution des décisions disciplinaires.
3. La mise en œuvre du but désintéressé implique également le strict respect de la législation en matière de lutte contre le dopage applicable et du code mondial antidopage.
4. Le conseil d'administration est autorisé à adopter les règlements antidopage qui doivent être conformes à la législation antidopage en Belgique et au code AMA.
5. La compétence disciplinaire en matière d'antidopage sera déléguée par l'ASBL à l'autorité communautaire compétente en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles.
6. Le conseil d'administration veille à l'exécution des sanctions disciplinaires qui lui sont notifiées.

Art. 30. Financement

1. L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des legs, à la fois pour soutenir les objets sociaux généraux de l'ASBL comme pour soutenir un projet spécifique.
2. En outre, l'ASBL peut acquérir des fonds de toute autre manière qui ne contrevient pas à la loi.

Art. 31. Comptabilité

1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice court à compter de la date de constitution jusqu'au 31 décembre 2019.
2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
3. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 3 :47, §7 du CSA. Si l'ASBL dépasse plus d'un des seuils mentionnés à l'article 3 :47, §2 du CSA, les comptes annuels doivent être déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique conformément à l'article 3 :47, §7 du CSA.
4. Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle les comptes annuels de l'exercice écoulé et un budget pour l'exercice suivant.

Art. 32. Dissolution

1. L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions de dissolution soumises par le conseil d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour ont lieu conformément aux dispositions de l'article Art. 17 des présents statuts.
2. Les délibérations et la décision de la dissolution requiert le quorum et la majorité exigés pour la modification de l'objet social tel que défini à l'article Art. 18 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL doit toujours indiquer qu'elle est une ASBL en liquidation, conformément à l'article 2 : 115, §1 du CSA.
3. Dans le cas où la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nommera deux liquidateurs. L'assemblée générale décrira leur mission.
4. En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale décide de la destination du patrimoine l'ASBL. Ce patrimoine doit être attribué à L'AWBB et à BVL, dont les buts désintéressés respectifs sont similaires à celui de l'ASBL.
5. Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de la dissolution, la nomination et la démission des liquidateurs, la conclusion de la liquidation et la destination des actifs seront déposées auprès du greffe et publiée dans les annexes au Moniteur belge conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Art. 33. Règlement des différends

Les contestations concernant la validité, l'interprétation et / ou l'exécution des présents statuts relèvent de la compétence exclusive du Cour belge d'arbitrage pour le Sport (CBAS), qui statuera en l'application de ses règles.